

Services de protection juridique professionnelle pour les membres de l'association professionnelle Les Routiers Suisses

(Edition 01.2023)

Informations et Conditions générales

A. Informations

Les informations suivantes donnent un aperçu concis des principes et du contenu essentiel de la prestation de protection juridique professionnelle pour les membres de Les Routiers Suisses (ci-après LRS).

1. Principe de base

LRS offre à ses membres, dans le sens d'une prestation de service, une protection juridique pour les cas juridiques résultant de leur activité professionnelle dans le transport routier.

Les membres actifs, les apprentis, les membres d'honneur et les chauffeurs indépendants sous contrat bénéficient de la prestation de protection juridique.

En cas de décès d'un membre, la prestation de protection juridique peut être accordée au profit des personnes à charge du membre.

Le droit aux prestations de protection juridique existe sans délai d'attente si

- la cotisation a été payée
- l'événement de base a lieu pendant la durée de validité du contrat et pendant l'affiliation à l'association
- le besoin d'assistance juridique est annoncé à la CAP avant la fin du contrat et avant la fin de la qualité de membre de l'association.

Les principes suivants s'appliquent entre autres au traitement du cas juridique :

- Le principe de proportionnalité : le traitement du sinistre repose sur le principe de proportionnalité et se détermine sur un rapport entre les prétentions personnelles et/ou financières de l'assuré et les chances de succès juridiques présumées. En cas de disproportion manifeste, il est possible de renoncer au traitement du sinistre, de limiter les prestations ou de régler le cas de manière alternative.
- Perspectives de succès : Le cas juridique n'est traité que s'il existe des chances de succès.

2. Assureur et porteur de risque

LRS a conclu un contrat collectif d'assurance avec la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP) avec siège à 8304 Wallisellen, Neue

Winterthurerstrasse 88, qui accorde certaines prestations aux membres ayants droit en plus des services du Secrétariat central du LRS.

3. Membres ayants droit et activités professionnelles

Les membres ont droit à la prestation de service de protection juridique pour leurs activités en tant que chauffeur, logisticien, dispatcheur, conducteur d'engins, magasinier, personnel de chargement et chauffeur contractuel. Aucune protection juridique n'est accordée pour d'autres activités professionnelles principales ou secondaires.

Les ayants-droits sont ceux qui répondent à la définition figurant dans l'art. 1 des conditions générales suivantes.

4. Étendue du service de protection juridique

La protection juridique professionnelle comprend, dans le cadre du droit du travail et du droit de la circulation routière:

- la première intervention par le secrétariat central LRS;
- le traitement extrajudiciaire et judiciaire par la CAP ou un avocat de confiance de LRS/CAP.

Les risques assurés et les prestations d'assurance découlent des art. 2 et 3, les exclusions de la couverture d'assurance de l'art. 6 des conditions générales suivantes.

5. Participation et devoirs des membres ayants droit

Les devoirs principaux (selon l'art. 5 des conditions générales suivantes) sont par exemple:

- En cas de survenance d'un sinistre, celui-ci doit être annoncé immédiatement (obligation d'informer) ;
- Sans l'accord de Les Routiers Suisses LRS/CAP, aucun représentant juridique ne peut être mandaté, aucune procédure ne peut être engagée, aucune transaction ne peut être conclue et aucun recours ne peut être exercé.

Aucune prestation n'est versée en cas de violation de ces obligations ainsi qu'en cas de recours abusif à la protection juridique, de manque de coopération et de comportement inacceptable de l'ayant droit.

B. Conditions générales (CG)

1. Ayants droit et qualités

- a) Tous les membres actifs, d'honneur ou apprentis de LRS en leur qualité de chauffeur, logisticien, agent de transport (disponible), conducteur de machines, magasinier, personnel de chargement, chauffeur contractuel (automoteur) dans l'exercice de leur activité professionnelle.
- b) Les ayants droit d'un membre assuré lorsque celui-ci décède après la survenance du sinistre.

2. Risques et procédures

Sont assurés les litiges et procédures suivants :	Validité territoriale
a) Droit du travail Litiges de droit du travail avec l'employeur	CH/FL
b) Droit de la circulation routière <ul style="list-style-type: none">• Droit pénal: Défense lors de procédures pénales pour cause de délits par négligence dans la circulation routière• Permis de conduire / permis de circulation : litiges avec les autorités administratives suisses et liechtensteinoises concernant un avertissement, le retrait ou la restitution du permis de conduire ou du permis de circulation (y compris le retrait de catégories professionnelles et pour des raisons de santé)	CH/FL, UE, N, GB
c) Droit des assurances Litiges avec des assurances privées ou sociales qui couvrent l'ayant-droit, y compris les litiges avec la caisse de pension, de chômage et maladie	CH/FL, UE, N, GB
d) Dommages-intérêts Faire valoir, en tant que lésé, des prétentions extracontractuelles en matière de responsabilité civile, y compris les plaintes pénales qui s'y rapportent	CH/FL, UE, N, GB
e) Aide aux victimes d'infractions Faire valoir des indemnités relevant de la Loi suisse sur l'aide aux victimes	CH/FL, UE, N, GB
f) Droit pénal et sanctions administratives (par exemple en rapport avec des affaires douanières [sauf contrebande], RPLP, protection de l'environnement, accidents de chargement, etc.) Défense lors de procédures pénales et administratives pour cause de délits par négligence	CH/FL, UE, N, GB

3. Prestations

La première analyse et intervention est effectuée par le Secrétariat central LRS.

La CAP fournit les prestations suivantes jusqu'à un maximum de CHF 750'000 par sinistre pour :

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires à titre de :
 - Frais d'expertises et d'analyses ordonnées par la CAP ou une autorité civile, pénale ou administrative
 - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
 - Dépens à la charge de l'ayant droit
 - Honoraires d'avocat des avocats de confiance désignés par Les Routiers Suisses/CAP
 - Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré selon l'art. 2, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite
 - Caution de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive)
- **Principe de proportionnalité:** le traitement du sinistre repose sur le principe de proportionnalité et se détermine sur un rapport entre les prétentions personnelles et/ou financières de l'assuré et les chances de succès juridiques présumées. En cas de disproportion manifeste, il est possible de renoncer au traitement du sinistre, de limiter les prestations ou de régler le cas de manière alternative.
- d) Si plusieurs cas surviennent en relation matérielle avec le même événement de base selon l'art. 2, le montant maximal de la couverture pour plusieurs ayants droit n'est disponible qu'une seule fois.
- e) Si plusieurs ayants droit sont concernés par un même événement de base, la CAP est en droit de limiter ses prestations à la défense d'intérêts extrajudiciaires et à la conduite d'un procès-pilote.
- f) Les participations aux frais obtenues par voie judiciaire ou extrajudiciaire en faveur de l'ayant droit sont acquises à la CAP jusqu'à concurrence de ses prestations. En cas de transaction, la CAP participe aux frais à charge de l'ayant droit proportionnellement au résultat obtenu. Sauf accord préalable, la CAP n'est pas liée par des conventions entre parties dérogeant à ces règles.

4. Validité territoriale et temporelle

- a) Pour les risques et procédures mentionnés à l'article 2, la validité territoriale est indiquée sur le tableau à l'art. 2.
- b) La couverture d'assurance est octroyée lorsque :
 - la cotisation de membre a été payée
 - l'événement de base (première violation contractuelle reprochée, maladie, accident, etc.) a lieu pendant la durée de validité du contrat et pendant l'affiliation à l'association
 - le besoin d'assistance juridique est annoncé à la CAP avant la fin du contrat et avant la fin de la qualité de membre de l'association
- c) La protection juridique prend fin en cas de perte ou de résiliation de l'affiliation et, dans tous les cas, en cas de résiliation des rapports contractuels entre la CAP et LRS.

5. Devoirs de l'ayant droit et marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé le plus rapidement possible au secrétariat central de **Les Routiers Suisses, Tel. +41 21 706 20 00**.
- b) Le secrétariat central reçoit le cas, fournit des prestations de conseil et entreprend les démarches nécessaires à la défense des intérêts du membre. Si le cas ne peut pas être réglé de cette manière et qu'il entre dans la couverture de la protection juridique professionnelle, il est transmis à la CAP.
Sans l'accord préalable de LRS/CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'ayant droit s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. L'ayant droit s'engage en outre à transmettre à LRS/CAP tous les documents relatifs au sinistre et l'informer immédiatement sur tout événement important. **S'il ne respecte pas ces obligations, LRS/CAP peut refuser ses prestations à moins que l'ayant droit ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par LRS/CAP.**
- c) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un ayant droit et une société du groupe Allianz), l'ayant droit a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'ayant droit a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'ayant droit et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, elle motive par écrit, après consultation de LRS, son refus vis-à-vis du représentant légal ou de l'ayant droit en précisant dans le même temps que l'ayant droit peut demander dans les 30 jours que l'affaire soit jugée par un arbitre désigné conjointement par l'ayant droit et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.
- e) Si l'ayant droit, malgré le refus d'intervenir de la CAP, engage une procédure à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que la solution motivée par écrit par la CAP, la CAP prend en charge les frais liés à cette procédure jusqu'à concurrence de la somme assurée.

6. Risques et prestations exclus

- a) Litiges qui ne sont pas mentionnés à l'art. 2 et prestations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 3.
- b) Les litiges en qualité de propriétaire de véhicule ; les litiges qui ne sont pas en rapport avec l'exercice des qualités mentionnées à l'art. 1. Les cas en rapport avec le trajet entre le lieu de travail et le domicile légal.
- c) Lorsque l'ayant droit a provoqué intentionnellement ou par négligence grave l'évènement pour lequel il demande la protection juridique.
- d) Lorsque l'ayant droit n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule ou conduisait consciemment un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables.
- e) Procédure d'amendes d'ordre, émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats ainsi que des mesures administratives du Service des automobiles ; frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue.
- f) Les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- g) Litiges et procédures au sujet des impôts, des taxes et des émoluments; sont exclus les litiges et les procédures en rapport avec la RPLP selon l'art. 2f).
- h) Litiges d'encaissement pur et simple de créances et en cas de litiges en relation avec des créances cédées à l'ayant droit.
- i) Litiges survenant à la suite d'une participation active à une rixe ou à une bagarre ainsi qu'en lien avec des infractions contre l'honneur.
- j) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, avec la fission ou la fusion nucléaire.
- k) Lorsque l'ayant droit veut agir contre LRS, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'ayant droit veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

7. For et droit applicable

- a) En cas de litige, l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la CAP, soit à son propre domicile en Suisse. Si le membre assuré habite dans la principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la principauté de Liechtenstein, le for est à Vaduz.
- b) Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les membres ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois font foi.

8. Informations relatives à la protection des données

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles, LRS ainsi que la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traitent les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, la CAP peut transmettre les données de ses assurés à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec l'optimisation des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de leurs données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.